

Arrêt

n° 217 603 du 27 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21 b. 20
3600 GENK**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 20 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 7 octobre 2018. Le 10 octobre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3 Le 15 novembre 2018, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités suédoises en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 23 novembre 2018, les autorités suédoises ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges.

1.5 Le 7 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la requérante.

1.6 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE

est maintenu [sic] à Bruges afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable, [l]a Suède, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 23/11/2018.

MOTIF DE LA DECISION

Vu l'article 1er, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé [sic].

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;

L'intéressé [sic] a introduit une demande d'asile le 10/10/2018. La Belgique n'étant pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile elle a transmis le 15/11/2018 une demande de prise [sic] en charge de l'intéressé sur base du Règlement Dublin III aux autorités suédoises. Le 23/11/2018, les Pays-Bas [sic] ont donné son accord pour la prise en charge de l'intéressé [sic] sur base de l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013. L'intéressé [sic] a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe26 quater du 07/02/2019), qui lui a été notifié le 07/02/2018. L'intéressé [sic] n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire.

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

L'intéressé [sic] a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 10/10/2018. Le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé [sic] a également introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 13/10/2015 (réf. XXX).

L'intéressé [sic] a été entendu le 30/10/2018 dans le cadre de sa demande d'asile et le 14/02/2019 dans une audition réalisée par le délégué de l'office des étrangers au centre ouvert d'Arendonk.

L'intéressé [sic] a déclaré être venue en Belgique parce qu'elle est chrétienne et elle pense obtenir plus facilement une protection en Belgique sur cette base. Elle ne souhaite pas retourner en Suède. Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressée qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert. En outre, lors de son audition, l'intéressée n'a fait état d'aucune

expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Suède qu'elle considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE ou qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE.

L'intéressée a déclaré avoir de la famille en Belgique : elle déclare avoir une nièce, sans plus de précision. Cependant, il n'est pas question de cellule familiale au sens de l'article 8 de la Convention européennes [sic] des droits de l'homme (CEDH). Cet article fait référence à des liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection fournie par cette disposition ne concerne que les ascendants et les descendants et s'étend exceptionnellement aux autres membres de la famille pouvant jouer un rôle important dans la famille. Dans tous les cas, la supposée vie familiale doit être effective et déjà existante.

Une violation de l'article 8 CEDH n'est pas rendue plausible.

Cette relation ne constitue pas une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Nous pouvons conclure qu'il n'y a pas violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a déclarée [sic] avoir une dépression et avoir suivi un traitement pour cela en Suède. Le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressée ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressée ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressée souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'elle souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays de (re)prise en charge, en l'espèce la Suède. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de (re)prise en charge, en l'espèce la Suède, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressée et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressée, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressée fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême. »

1.7 Le 21 février 2019, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre des décisions visées au point 1.5. Le 25 février 2019, la requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence à leur encontre. Dans son arrêt n° 217602 du 27 février 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté ladite demande.

2. Recevabilité

2.1 La requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 20 février 2019.

Cette décision est prise en application de l'article 51/5, § 4, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui précise que :

« § 4. Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1^{er} a un effet suspensif. »

2.2 Cette décision constitue une décision de privation de liberté.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « *Ik heb hem (haar) ervan op de hoogte gebracht dat de beslissing vatbaar is voor een beroep bij de raadkamer van de Strafrechtbank waar de betrokkene verblijfsplaats heeft in het Rijk of op de plaats waar hij (zij) gevonden werd* » (traduction libre : « je l'ai informé.e de ce que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé.e a sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il.elle a été trouvé.e »).

2.3 Interpellée lors de l'audience du 26 février 2019, le conseil de la partie requérante précise que la décision attaquée ne constitue pas un maintien seul, dès lors qu'il s'agit d'un « maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable », justification qui ne convainc pas le Conseil.

En effet, la décision attaquée est prise en exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'article relatif à la possibilité de maintenir un étranger dans un lieu déterminé pour mettre en œuvre le transfert vers l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale en vertu des critères du Règlement Dublin III, sans qu'aucune référence légale ne soit toutefois faite aux dispositions pertinentes du Règlement Dublin III relatives aux transferts vers l'Etat membre responsable, en particulier celles concernant les demandes de reprise en charge et les modalités de transfert (articles 23, 24, 25 et 29 du Règlement Dublin III).

En outre, la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 1^{er}, § 2, alinéas 4^o et 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit au regard de considérations relatives à la notion de risque de fuite qui constitue, comme il ressort de l'article 51/5, § 4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la justification de la prise d'une mesure de maintien dans un lieu déterminé dans le cadre de la mise en œuvre d'un transfert vers un Etat membre responsable.

Enfin, la motivation de cette décision se limite à conclure que « *In uitvoering van deze beslissing, gelasten wij, [V.D.V.A.], attaché, gemachtigde Voor de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie, de Politiecommissaris van/de Korpschef van de politie PZ Kempen Noord Oost en de verantwoordelijke van het gesloten centrum te Brugge, de betrokkene, [...], op te sluiten in de lokalen van het centrum te Brugge vanaf 20.02.2019* » (traduction libre : « En exécution de cette décision, nous, [V.D.V.A.], prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police PZ Kempen Noord Oost et au responsable du centre fermé de Bruges, de faire écrouer [la requérante] au centre fermé de Bruges à partir du 20.02.2019 », sans qu'il soit fait mention des circonstances ou des conditions du transfert vers la Suède.

2.4 La demande de suspension est dès lors irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT